

QUI FAIT QUOI ?

2 A - Les déclarations de travaux et la DICT

Les DT doivent être réalisées par les responsables de projet. Les DICT doivent être réalisées par les exécutants de travaux.

Si le déclarant est à la fois le responsable de projet et l'exécutant de travaux, il doit remplir le formulaire en cochant la case DT-DICT conjointe dans l'encadré « DT » du formulaire.

2 A.1 - À QUI FAUT-IL ENVOYER LES DT-DICT ?

Les DT-DICT doivent être envoyées à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice. Le téléservice fournit, après inscription, la liste des exploitants concernés et une DT ou une DICT pré-remplie pour chaque exploitant.

Il existe également plusieurs moteurs d'accès au guichet unique, payants, qui permettent la simplification des procédures d'envoi des DT-DICT aux concessionnaires et exploitants.

2 A.2 - DANS QUEL DÉLAI MAXIMAL UN EXPLOITANT DOIT-IL RÉPONDRE À UNE DT, UNE DICT OU UNE DT-DICT CONJOINTE, OU À SA RELANCE ?

Depuis le 1^{er} avril 2015 (décret 2014-627 du 17 juin 2014), le délai de réponse à une DICT est de 7 jours (jours fériés non compris), lorsque la déclaration est envoyée de manière dématérialisée.

→ Focus sur les impacts et les points de vigilance relatifs à cette évolution

Le mois de juillet 2014 a apporté un certain nombre d'évolutions réglementaires (modification des formulaires Cerfa, évolution de la procédure ATU, fichier XML, investigations complémentaires/opérations de localisations...). La majeure partie de ces changements est entrée en vigueur le 1^{er} et le 7 juillet 2015.

Parmi elles, la « dématérialisation » a passé un cap supplémentaire. Au-delà du souhait d'améliorer la qualité de l'information transmise et de diminuer l'utilisation du papier, le MEDDE (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie) a souhaité réduire le délai de réponse à l'ensemble des déclarations.

Depuis juillet 2012 déjà, lorsqu'une déclaration (DT ou DT-DICT conjointe) est envoyée de manière dématérialisée, l'exploitant de réseaux doit répondre dans un délai de 9 jours (jours fériés non compris) au lieu de 15 jours.

Jusque-là, cette réduction de délai, ne concernait pas les DICT. Que la déclaration soit dématérialisée ou pas, l'exploitant avait pour mission de répondre sous 9 jours (jours fériés non compris).

Depuis le 1^{er} avril 2015, un exploitant devra répondre à une DICT dans un délai de 7 jours, jours fériés non compris, si la déclaration est envoyée de manière dématérialisée (Mode SITE et mail XML).

Pour toute DICT envoyée par voie dématérialisée (SITE et mail XML), l'exploitant sera susceptible de recevoir une lettre de rappel au-delà du 7^e jour calendaire.

2 A.3 - QUEL EST LE DÉLAI MOYEN DE RÉCEPTION PAR COURRIEL D'UNE DT-DICT ?

Le délai moyen de réception d'une DT-DICT après avoir validé votre demande sur le téléservice est de 5 minutes environ.

2 A.4 - DANS QUEL CAS APPLIQUER LA DT-DICT CONJOINTE, ET SELON QUELLES MODALITÉS ?

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande (la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

2 B - ATU : avis des travaux urgents¹

Les travaux urgents ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'entreprise ou la personne qui est en charge de faire une DT ou une DICT.

La consultation du guichet unique reste obligatoire pour obtenir les coordonnées des exploitants présents à proximité du chantier.

En fonction du degré d'urgence des travaux, deux procédures peuvent-être appliquées pour **contacter rapidement les exploitants de réseaux sensibles** :

- **L'ATU « avis informatif » est envoyé par le commanditaire des travaux après le chantier.** Dans ce cas, ce dernier a obligatoirement appelé l'exploitant sur son numéro d'urgence et a ainsi pu obtenir les informations nécessaires sur le réseau à proximité.
- **L'ATU « demande d'information » est adressé aux exploitants avant le début des travaux.** Si les travaux commencent moins d'un jour ouvré après l'envoi de l'ATU par voie dématérialisée, le commanditaire est dispensé de l'appel téléphonique.

L'exploitant doit apporter une réponse au moins une demi-journée avant la date et l'heure du début des travaux. Dans les autres cas où il s'agit d'un ouvrage de transport de matières dangereuses, l'envoi de la demande d'information doit être doublé d'un appel sur le numéro d'urgence.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les deux types d'ATU **pour les réseaux non sensibles** et l'exploitant n'a pas d'obligation d'apporter une réponse. Il est recommandé d'envoyer l'ATU avant les travaux et par voie dématérialisée.

Grâce à cette procédure de travaux urgents, les exploitants de réseaux sensibles peuvent communiquer au responsable de projet les informations nécessaires pour garantir la sécurité du chantier (emplacement des réseaux et consignes particulières). Ces indications sont ensuite transmises à l'exécutant des travaux. Dans le cadre du règlement de voirie, ce dernier doit également souvent être transmis au Maire de la commune concernée par l'intervention.

Les exploitants de canalisations de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques (réseaux sensibles) ne sont pas concernés par l'ATU « demande d'information ».

Le responsable de projet doit utiliser le numéro d'urgence pour les contacter.

¹ Voir en annexe le logigramme extrait du formulaire CERFA n° 14523*03.

2 C - Découverte d'ouvrages inconnus²

Les arrêts de chantier sont une nouveauté importante introduite par la réforme anti-endommagement. En cas de situation dangereuse (découverte d'un réseau non indiqué par le téléservice par exemple), le chantier doit être arrêté. Pour cela, l'exécutant de travaux informe le responsable de projet de l'arrêt des travaux par le biais d'un formulaire Cerfa d'arrêt de chantier. Les marchés de travaux doivent prévoir des clauses évitant tout préjudice pour les entreprises de travaux victimes de ces arrêts. **Seul le maître d'ouvrage peut décider de la reprise des travaux.**

En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux sursoit à la réalisation des travaux, jusqu'à décision du maître d'ouvrage.

2 D - Constat contradictoire en cas d'endommagement d'un réseau³

En cas d'endommagement d'un réseau il sera établi un constat contradictoire entre l'exécutant et l'exploitant.

Nota : certains exploitants utilisent leurs propres documents pour établir le constat d'endommagement.

² Voir en annexe le formulaire de constat d'arrêt de travaux CERFA n° 14767*01.

³ Voir en annexe un exemple de constat contradictoire CERFA n° 14766*01.

RISQUES AU VOISINAGE DES RÉSEAUX

3 A - Les réseaux sensibles et non sensibles

3 A.1 - QUELS SONT LES RÉSEAUX SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ ?

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont :

- les canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- les canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- les canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- les canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;
- les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

3 A.2 - QUELS SONT LES RÉSEAUX NON SENSIBLES POUR LA SÉCURITÉ ?

Les réseaux considérés a priori comme non sensibles sont :

- les installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail ;
- les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- les canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Les installations de communications électroniques sont des ouvrages sensibles pour la vie économique. Ils ne sont pas considérés comme sensibles pour la sécurité des tiers et entrent de ce fait dans la catégorie des ouvrages non sensibles sur le téléservice.

3 B - Les risques liés à chaque réseau

3 B.1 - LES TRAVAUX PUBLICS

Toutes les spécialités sont concernées et plus particulièrement :

- les métiers qui creusent les canalisations et réseaux enterrés ;
- les travaux souterrains (excavations, tunnels, galeries...), sondages-forages ;
- les métiers qui manœuvrent des engins ou travaillent à proximité de lignes aériennes, génie civil, travaux ferroviaires et routiers ;
- les métiers qui travaillent à proximité des réseaux subaquatiques, travaux maritimes et fluviaux.

3 B.2 - LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Les accidents électriques sur chantier sont de deux ordres :

- l'agression d'un câble souterrain par outils pneumatiques (marteau-piqueur) ;
- l'agression d'un câble souterrain par un engin de terrassement.

Dans le 1^{er} cas, l'opérateur risque de graves brûlures, parfois irréversibles. Dans le second cas, l'engin protège l'opérateur mais « l'arrachage » provoque une projection de gouttelettes de métal fondu qui peut blesser gravement les exécutants.

L'employeur est tenu de former ses salariés à la prévention du risque électrique et doit leur délivrer une habilitation individuelle que le titulaire aura en permanence sur lui durant ses activités professionnelles.

L'habilitation est obligatoire pour :

- effectuer toutes opérations sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage,
- surveiller les opérations sur des ouvrages ou des installations électriques ou dans leur voisinage,
- accéder sans surveillance aux locaux et emplacements d'accès réservés aux électriciens.